

# SEANCE DU 24/03/2021



**PRESENTS:** LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;  
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;  
LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENNOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, DIEDEREN Annick, ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, Conseillers;  
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;  
NEVE Delphine, Directrice générale.

---

## LE CONSEIL COMMUNAL,

***Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h05.***

***En application du Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, la séance se tient avec la présence virtuelle de ses membres.***

***Monsieur Marc GRANDJEAN est absent en début de séance***

***Monsieur José THIRY rejoint la séance au point 5***

## **SÉANCE PUBLIQUE**

### **(1) Démission d'un conseiller communal : François BASTIEN. PRISE EN ACTE.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-2 et L1122-9;

Considérant la lettre reçue le 20 février 2021 adressée aux membres du conseil communal par laquelle Monsieur François BASTIEN, conseiller communal titulaire, fait part de sa démission;

#### **PREND ACTE :**

et accepte la démission de Monsieur François BASTIEN.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité de Tutelle et notifiée à l'intéressé.

### **(2) Démission d'une conseillère communale : Caroline BERTEMES. PRISE EN ACTE.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-2 et L1122-9;

Considérant que Monsieur François BASTIEN, Conseiller communal élu issu de la liste Horizon Neuf, a fait part de sa démission dans son courrier du 20 février 2021;

Considérant le courriel réceptionné le 28 février 2021, par lequel Madame Caroline BERTEMES, 2ème suppléante sur la liste Horizon Neuf, fait part de sa démission;

#### **PREND ACTE :**

et accepte la démission de Madame Caroline BERTEMES;

La présente délibération sera envoyée à l'autorité de tutelle et notifiée à l'intéressée.

**(3) Démission d'une conseillère communale : Marie-Thérèse CHERAIN.  
PRISE EN ACTE.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-2 et L1122-9;

Considérant que Monsieur François BASTIEN, Conseiller communal élu issu de la liste Horizon Neuf, a fait part de sa démission dans son courrier du 20 février 2021;

Considérant le courriel réceptionné le 27 février 2021, par lequel Madame Marie-Thérèse CHERAIN, 3ème suppléante sur la liste Horizon Neuf, fait part de sa démission;

**PREND ACTE :**

et accepte la démission de Madame Marie-Thérèse CHERAIN;

La présente délibération sera envoyée à l'autorité de tutelle et notifiée à l'intéressée.

**(4) Monsieur José THIRY  
VERIFICATION des pouvoirs, PRESTATION de serment et  
INSTALLATION du nouveau conseiller communal.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu nos décisions du 24 mars 2021 relatives à la démission de Monsieur François BASTIEN, Conseiller élu, Madame Caroline BERTEMES, 2ème suppléante, Madame Marie-Thérèse CHERAIN, 3ème suppléante de la liste HORIZON NEUF des membres du Conseil communal élus le 14/10/2018;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à l'installation d'un conseiller suppléant;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du 4ème suppléant de la liste HORIZON NEUF des membres du Conseil communal élus le 14/10/2018, Monsieur THIRY José Marthe, né à Vielsalm, le 27/03/1956, domicilié à 6674 GOUVY, Montleban 75;

Vu le rapport sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Monsieur THIRY José Marthe;

Considérant qu'à la date de ce jour, le 4ème suppléant, Monsieur THIRY José Marthe, né à Vielsalm, le 27/03/1956, domicilié à 6674 GOUVY, Montleban 75 :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité énoncées à l'article L4142-1 du C.D.L.D.;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories énoncées à l'article L4142 du C.D.L.D.;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité énoncés à l'article L1125-1 à L1125-7 du C.D.L.D.;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de Monsieur José THIRY;

En conséquence,

**à l'unanimité;**

**DECIDE :**

d'admettre à la prestation de serment constitutionnel, Monsieur José THIRY, préqualifié, dont les pouvoirs ont été vérifiés.

Ce serment est prêté immédiatement par le titulaire en séance publique du Conseil communal, entre les mains de la Présidente, dans les termes suivants :

*"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".*

**PREND ACTE** de la prestation de serment.

**PAR CONSEQUENT**, Monsieur José THIRY est installé dans ses fonctions de conseiller communal titulaire.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour information.

**(5) Déclaration individuelle d'apparement - Monsieur José THIRY.  
PRISE D'ACTE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1234-2;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux Intercommunales wallonnes;

Considérant que les dispositions de ce décret sont d'application pour les Intercommunales auxquelles la Commune est associée;

Considérant la prestation de serment de Monsieur José THIRY en séance de ce jour;

**à l'unanimité;**

**PREND ACTE :**

de la déclaration d'apparement ou de regroupement de :

Monsieur	THIRY	José	ECOLO
----------	-------	------	-------

**(6) Conseillers communaux élus - Formation du tableau de préséance.  
Conseillers communaux suppléants - Formation du tableau de préséance.**

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au tableau de préséance;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 20 février 2020;

Considérant l'installation de Monsieur José THIRY, en qualité de Conseiller communal, en remplacement de Monsieur François BASTIEN;

**à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**ARRETE** comme suit, le tableau de préséance des membres du Conseil communal :

N°	Nom et prénom	N° national	Date de 1ère entrée	Nombre de voix
1	LENFANT Christophe	73.05.06 049-78	02.01.2001	611
2	LEONARD-DUTROUX Véronique	74.02.02 226-21	04.12.2006	1224
3	NOERDINGER-DASSENOY Thérèse	49.12.19 152-03	04.12.2006	678
4	SCHMITZ Guy	49.11.29 163-73	04.12.2006	561
5	LEONARD Willy	47.05.20 181-47	04.12.2006	450
6	TOURTEAU-BLAISE Isabelle	72.06.17 004-70	03.12.2012	649
7	GRANDJEAN Marc	65.07.19 181-81	03.12.2012	511

8	LEJEUNE Ghislaine	58.06.27 148-11	03.12.2012	185
9	MARENNE Michel	62.07.26 201-79	03.12.2018	819
10	SCHNEIDERS Raphaël	78.06.02 257-05	03.12.2018	707
11	LEMAIRE-SANTOS Isabelle	73.08.25 136-24	03.12.2018	697
12	WINAND Marine	97.09.10 406-36	03.12.2018	683
13	PIRSON Michel	68.11.17 111-11	03.12.2018	678
14	DIEDEREN Annick	80.12.08 274-86	03.12.2018	601
15	ANNET Louis	59.01.20 179-79	03.12.2018	467
16	THILMANY Edith	65.09.15 160-42	26.08.2020	377
17	THIRY José	56.03.27 169-24	24.03.2021	587

**ARRETE** comme suit, le tableau de préséance des membres suppléants du Conseil communal:

<b>N°</b>	<b>Nom et prénom</b>	<b>N° national</b>	<b>Date de 1ère entrée</b>	<b>Nombre de voix</b>
1	URBANY François	95.09.27 489-80	03.12.2018	580
2	JORIS-VERTOMMEN Daniel	58.02.26 217-41	03.12.2018	575
3	KAROLCZAK Thierry	54.02.19 259-28	03.12.2018	567
4	REGGERS Pauline	96.11.05 456-32	03.12.2018	365
5	GREGOIRE-OTJACQUES Sandra	75.12.22 222-01	03.12.2018	362
6	LEJEUNE Pauline	98.10.21 534-91	03.12.2018	339
7	BRISY Liliane	56.02.11 056-28	03.12.2018	327
8	NOIRHOMME Benjamin	88.04.03 061-76	03.12.2018	315
9	TREMBLOY Laurent	69.07.10 161-67	03.12.2018	311
10	CANGE Martine	63.06.02 036-08	03.12.2018	310
11	PANDOLF Sonia	74.01.13 024-80	03.12.2018	164
12	CLOTUCHE Sonia	75.04.27 278-30	03.12.2018	139
13	CREPPE François	60.11.13 137-34	03.12.2018	131
14	MEURICE Jérôme	86.11.20 165-51	03.12.2018	130
15	WETZ Jacques	70.04.14 147-58	03.12.2018	128

16	DONY Valérie	73.03.26 194-95	03.12.2018	128
17	MARAGA Hélène	73.08.23 058-65	03.12.2018	125
18	BERTRAND Bruno	69.05.11 125-59	03.12.2018	119
19	VAN GEEM Jean	50.11.17 003-32	03.12.2018	113
20	LEMMENS Carine	74.03.25 004-45	03.12.2018	113
21	VAN de VOORDE Christel	64.02.14 392-61	03.12.2018	110
22	RONDEAUX Claire	99.10.30 260-19	03.12.2018	107
23	MOURANT Camille	51.07.05 151-43	03.12.2018	104
24	HAAN Michel	61.11.07 185-90	03.12.2018	100
25	GRIMONT Christelle	76.09.01 300-68	03.12.2018	100

### **20h14 Monsieur Marc GRANDJEAN rejoint la séance**

#### **(7) Intercommunale SOFILUX. DESIGNATION d'un représentant aux Assemblées Générales, en remplacement de Monsieur François BASTIEN.**

Vu le C.D.L.D.;

Vu le Décret du 05 décembre 1996 relatif aux Intercommunales Wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15;

Vu notre délibération du 20/02/2019 désignant notamment Monsieur François BASTIEN au titre de représentant de l'Intercommunale SOFILUX, pour y représenter la Commune aux Assemblées Générales;

Vu le courrier adressé en date du 20 février 2021 par Monsieur François BASTIEN au collège communal et conseil communal, par lequel il présente sa démission du poste de conseiller communal;

Attendu qu'il convient de pourvoir à son remplacement;

**à l'unanimité,**

**DECIDE :**

Article 1. **de DESIGNER**, conformément à l'article 14 du Décret du 05 décembre 1996, au titre de délégué(e) auprès de l'Intercommunale SOFILUX, pour y représenter la Commune à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de son mandat de conseiller communal :

**Monsieur José THIRY.**

Article 2. **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'Intercommunale.

#### **(8) Intercommunale IDELUX Eau DESIGNATION d'un représentant aux Assemblées Générales, en remplacement de Monsieur François BASTIEN.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2;

Vu notre délibération du 20/02/2019 désignant notamment Monsieur François BASTIEN au titre de représentant de l'Intercommunale A.I.V.E., pour y représenter la Commune aux Assemblées Générales;

Considérant que l'Intercommunale A.I.V.E. est devenue l'Intercommunale IDELUX Eau;

Vu le courrier adressé en date du 20 février 2021 par Monsieur François BASTIEN au collège communal et conseil communal, par lequel il présente sa démission du poste de conseiller communal;

Attendu qu'il convient de pourvoir à son remplacement;

**à l'unanimité,**

**DECIDE :**

Article 1. **de DESIGNER**, conformément à l'article 14 du Décret du 05 décembre 1996, au titre de délégué(e) auprès de l'Intercommunale IDELUX Eau, pour y représenter la Commune à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de son mandat de conseiller(ère) communal(e) :

**Monsieur José THIRY.**

Article 2. **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'Intercommunale.

**(9) Intercommunale IDELUX Environnement.  
DESIGNATION d'un représentant aux Assemblées Générales, en  
remplacement de Monsieur François BASTIEN.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2;

Vu notre délibération du 20/02/2021 désignant notamment Monsieur François BASTIEN au titre de représentant de l'Intercommunale A.I.V.E. - Secteur Valorisation et Propreté , pour y représenter la Commune aux Assemblées Générales;

Considérant qu'entretemps l'Intercommunale A.I.V.E. - Secteur Valorisation et Propreté est devenue l'Intercommunale IDELUX Environnement

Vu le courrier adressé en date du 20 février 2021 par Monsieur François BASTIEN au collège communal et conseil communal, par lequel il présente sa démission du poste de conseiller communal;

Attendu qu'il convient de pourvoir à son remplacement;

**à l'unanimité,**

**DECIDE :**

Article 1. **de DESIGNER**, conformément à l'article 14 du Décret du 05 décembre 1996, au titre de délégué(e) auprès de l'Intercommunale IDELUX Environnement, pour y représenter la Commune à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de son mandat de conseiller communal :

**Monsieur José THIRY.**

Article 2. **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Madame la Présidente de l'Intercommunale.

**(10) Intercommunale IMIO.  
DESIGNATION d'un représentant aux Assemblées Générales, en  
remplacement de Monsieur François BASTIEN.**

Vu le C.D.L.D.;

Vu le Décret du 05 décembre 1996 relatif aux Intercommunales Wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15;

Vu notre délibération du 20/02/2019 désignant notamment Monsieur François BASTIEN au titre de représentant de l'Intercommunale IMIO, pour y représenter la Commune aux Assemblées Générales;

Vu le courrier adressé en date du 20 février 2021 par Monsieur François BASTIEN au collège communal et conseil communal, par lequel il présente sa démission du poste de conseiller communal;

Attendu qu'il convient de pourvoir à son remplacement;

**à l'unanimité,**

**DECIDE :**

Article 1. **de DESIGNER**, conformément à l'article 14 du Décret du 05 décembre 1996, au titre de délégué(e) auprès de l'Intercommunale IMIO, pour y représenter la Commune à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de son mandat de conseiller(ère) communal(e) :

**Monsieur José THIRY.**

Article 2. **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'Intercommunale,
- Monsieur le Président du Collège provincial – DGPL à Arlon,
- SPW - Direction générale des pouvoirs locaux à Namur.

**(11) Intercommunale ORES Assets.  
DESIGNATION d'un représentant aux Assemblées Générales, en  
remplacement de Monsieur François BASTIEN.**

Vu le C.D.L.D.;

Vu le Décret du 05 décembre 1996 relatif aux Intercommunales Wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15;

Vu notre délibération du 20/02/2019 désignant notamment Monsieur François BASTIEN au titre de représentant de l'Intercommunale ORES Assets, pour y représenter la Commune aux Assemblées Générales;

Vu le courrier adressé en date du 20 février 2021 par Monsieur François BASTIEN au collège communal et conseil communal, par lequel il présente sa démission du poste de conseiller communal;

Attendu qu'il convient de pourvoir à son remplacement;

**à l'unanimité,**

**DECIDE :**

Article 1. **de DESIGNER**, conformément à l'article 14 du Décret du 05 décembre 1996, au titre de délégué(e) auprès de l'Intercommunale ORES Assets, pour y représenter la Commune à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de son mandat de conseiller(ère) communal(e) :

**Monsieur José THIRY.**

Article 2. **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'Intercommunale.

**(12) Gestion Logement Gouvy (G.L.G.).  
DESIGNATION d'un représentant de la Commune aux Assemblées  
Générales, en remplacement de Monsieur François BASTIEN.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre délibération du 20/02/2019 désignant notamment Monsieur François BASTIEN au titre de représentant de l'ASBL Gestion Logement Gouvy, pour y représenter la Commune aux Assemblées Générales;

Vu le courrier adressé en date du 20 février 2021 par Monsieur François BASTIEN au collège communal et conseil communal, par lequel il présente sa démission du poste de conseiller communal;

Attendu qu'il convient de pourvoir à son remplacement;

**à l'unanimité,**

**DECIDE :**

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégué(e) auprès de l'asbl "Gestion Logement Gouvy", pour y représenter la Commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire jusqu'au terme de son mandat de conseiller(ère) communal(e) :

- **Monsieur José THIRY.**

Article 2. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. - de transmettre une expédition de la présente délibération à l'asbl Gestion Logement Gouvy.

**(13) Commission communale 2.  
Désignation d'un membre en remplacement de Monsieur François  
BASTIEN.**

Vu le C.D.L.D.;

Vu notre délibération du 20/02/2019 désignant notamment Monsieur François BASTIEN en qualité de membre et Président de la commission communale 2;

Vu le courrier adressé en date du 20 février 2021 par Monsieur François BASTIEN au collège et conseil communal, par lequel il présente sa démission du poste de conseiller communal;

Attendu qu'il convient de pourvoir à son remplacement;

**à l'unanimité;**

**DECIDE :**

**de désigner** Monsieur José THIRY en qualité de membre de la commission communale 2 en remplacement de Monsieur François BASTIEN.

**de désigner** Monsieur José THIRY en qualité de président de la commission communale 2 en remplacement de Monsieur François BASTIEN.



**(14) Commission communale 4.  
Désignation d'un membre en remplacement de Monsieur François BASTIEN.**

Vu le C.D.L.D.;

Vu notre délibération du 20/02/2019 désignant notamment Monsieur François BASTIEN en qualité de membre de la commission communale 4;

Vu le courrier adressé en date du 20 février 2021 par Monsieur François BASTIEN au collège et conseil communal, par lequel il présente sa démission du poste de conseiller communal;

Attendu qu'il convient de pourvoir à son remplacement;

**à l'unanimité;**

**DECIDE :**

**de désigner** Monsieur José THIRY en qualité de membre de la commission communale 4 en remplacement de Monsieur François BASTIEN.

**(15) Ecole fondamentale communale de GOUVY.  
DESIGNATION d'un représentant du Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) en remplacement de Monsieur François BASTIEN.**

Vu le C.D.L.D.;

Vu notre délibération du 20/02/2019 désignant notamment Monsieur François BASTIEN en qualité de représentant du P.O. au sein de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc);

Vu le courrier adressé en date du 20 février 2021 par Monsieur François BASTIEN au collège communal et conseil communal, par lequel il présente sa démission du poste de conseiller communal;

Attendu qu'il convient de pourvoir à son remplacement;

**à l'unanimité;**

**DECIDE :**

**de désigner** Monsieur José THIRY en qualité de représentant du P.O. au sein de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) en remplacement de Monsieur François BASTIEN.

**(16) Accueil Temps Libre - Commission Communale de l'Accueil (CCA)  
Désignation d'un représentant suppléant du Conseil communal en remplacement de Monsieur François BASTIEN.**

Vu le C.D.L.D.;

Vu notre délibération du 20/02/2019 désignant notamment Monsieur François BASTIEN en qualité de membre suppléant de la Commission Communale de l'Accueil (CCA);

Vu le courrier adressé en date du 20 février 2021 par Monsieur François BASTIEN au collège communal et conseil communal, par lequel il présente sa démission du poste de conseiller communal;

Attendu qu'il convient de pourvoir à son remplacement;

**à l'unanimité;**

**DECIDE :**

**de désigner** Monsieur José THIRY en qualité de représentant suppléant de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) en remplacement de Monsieur François BASTIEN.

**(17) Intercommunale VIVALIA.  
Assemblée générale ordinaire du 30 mars 2021.  
Ordre du jour.  
APPROBATION.**

Vu l'article 2 du Décret du Parlement wallon du 14 janvier 2021 prolongeant jusqu'au 31 mars 2021 le Décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales et autres pouvoirs publics locaux ;

Vu la convocation adressée ce 18 février 2021 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra en webinaire le mardi 30 mars 2021 dans les locaux du Groupe Idelux, Drève de l'Arc-En-Ciel, 98 à 6700 Arlon à partir de 18 h 30, laquelle assemblée générale se tient sans présence physique de délégués en raison de la deuxième vague de la crise sanitaire Covid 19;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

**à l'unanimité;**

**DECIDE :**

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 30 mars 2021 comme mentionné ci-avant;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire, laquelle délibération tiendra lieu à la fois de présence de l'associé et de décisions du dit associé.

**(18) Sports.  
Hall sportif - Consultation citoyenne  
DECISION**

Vu notre décision du 20 janvier 2021 relative au hall sportif - consultation populaire ;

Considérant la situation sanitaire actuelle et les divers échanges entre Madame la Bourgmestre et le cabinet de Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, desquels il ressort qu'une consultation populaire au sens de l'article L1141-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est pas envisageable;

Considérant la promesse de subside maximale d'intervention régionale de 2.205.810,00€ TVA et frais généraux compris, obtenue le 01 octobre 2020 de Monsieur Jean-Luc Crucke, Ministre du Budget, des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives;

Considérant que, pour bénéficier dudit subside, il n'est pas permis de reporter les démarches administratives nécessaires à la construction du hall sportif; Que dès lors il n'est pas sensé de reporter la consultation des citoyens;

Considérant la volonté de mener ce dossier de hall sportif dans une dynamique participative;

Considérant la possibilité de solliciter l'avis des citoyens par remise de vote dans des urnes placées à différents lieux sur le territoire communal, ou par envoi postal, tout en garantissant l'anonymat et le vote unique;

Sur proposition du Collège communal;

**Par 10 voix POUR, 5 voix CONTRE et 2 Abstentions;**

## **DECIDE :**

d'abroger notre décision du 20 janvier 2021 partiellement en ce qu'elle porte sur la consultation populaire au sens de l'article L1141-1 et suivants du CDLD;

de ne pas procéder à une consultation populaire au sens de l'article L1141-1 et suivants sur la construction ou non d'un hall sportif ;

de procéder à une consultation des citoyens âgés de 16 ans et plus, inscrits au registre de population ou au registre des étrangers, à la date du 29 mars 2021;

d'organiser la consultation par courrier à déposer dans différentes urnes clairement identifiées et surveillées, ou par envoi postal;

d'organiser le dépouillement par la mise en place d'un bureau de dépouillement, présidé par Maître Vincent Stasser, et constitué de membres de l'administration communale;

de charger le Collège communal de l'organisation de la consultation citoyenne.

## **(19) Finances communales Crise sanitaire du Covid-19 Mesures d'allègement fiscal pour la taxe sur les séjours DECISION**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu notre délibération du 30 octobre 2019, approuvée le 9/12/2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2021 la taxe sur les séjours;

Vu la circulaire du 25 février 2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19;

Considérant le courrier du SPW Intérieur - Département des finances - Direction des ressources financières, daté du 1er mars 2021, informant la commune de Gouvy de l'octroi d'une compensation fiscale régionale, dont le montant maximum s'élève à 8.117,48 €;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées ; que toutefois, le secteur touristique au sens large a été, et est toujours actuellement, particulièrement affecté par les mesures de restriction d'activités et de confinement;

Considérant par ailleurs que la fiscalité locale de la Commune de Gouvy ne vise pas particulièrement le secteur Horeca ou celui des métiers de contact, à l'exception de la taxe sur les séjours;

Considérant les mesures particulières prises par le Gouvernement fédéral relatives à l'ouverture des campings dès le mois de janvier 2021; Qu'il est plus que probable que les mesures particulières de 2020 relatives à l'organisation des camps pour les mouvements de jeunesse soient reconduites en 2021; que de ce fait, les campings et les logements à destination des mouvements de jeunesse sont impactés dans une moindre mesure par la crise sanitaire du Covid-19;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subit le secteur touristique, et en particulier les gîtes de grande capacité; Que les gîtes de petite capacité ont été impactés dans une moindre mesure compte-tenu des règles relatives aux rassemblements;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux entreprises impactées

directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire pour l'exercice 2021 certaines taxes ;

Considérant que la présente mesure d'allègement fiscal aura un impact financier estimé à 12212,50€;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 12/03/2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17/03/2021 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

**à l'unanimité,**

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> :

De réduire de 50% pour l'exercice 2021, le montant de la taxe sur les séjours établie, pour les exercices 2020 à 2021, par notre délibération du 30/10/2019 et approuvée le 09/12/2019, pour les gîtes d'une capacité de plus de 8 personnes;

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**(20) F.E. de Baclain  
Compte 2020  
APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 01/02/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 04/02/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel FE de Baclain, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 08/02/2021, réceptionnée en date du 11/02/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous

les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R18B, D05, D48, D50G, D50K, D50M, D50N) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

**à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du 01/02/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Baclain arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R18B	Divers (recettes ordinaires)	€ 83,11	€ 0,00
D05	Éclairage	€ 272,36	€ 189,25
D48	Assurance contre l'incendie	€ 861,03	€ 709,49
D50G	Assurance loi	€ 0,00	€ 151,54
D50K	Divers (dépenses diverses)	€ 90,75	€ 159,99
D50M	Divers (dépenses diverses)	€ 159,99	€ 0,00
D50N	Divers (dépenses diverses)	€ 0,00	€ 90,75

**Art. 2.** La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 9.025,66	€ 8.942,55
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 8.206,65	€ 8.206,65
Recettes extraordinaires totales	€ 804,55	€ 804,55
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 804,55	€ 804,55
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.728,19	€ 1.645,08
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 6.120,57	€ 6.120,57
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00

<b>Recettes totales</b>	<b>€ 9.830,21</b>	<b>€ 9.747,10</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 7.848,76</b>	<b>€ 7.765,65</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 1.981,45</b>	<b>€ 1.981,45</b>

**Art. 3.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Baclain et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(21) F.E. de Bovigny  
Compte 2020  
APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21/02/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24/02/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel F E St Martin (Bovigny), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 25/02/2021, réceptionnée en date du 01/03/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous

les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R18B, D01, D05, D06E, D09, D10, D11D, D15, D47, D50K, D50L, D50M, D50N, D62) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

**à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du 21/02/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel F E St Martin (Bovigny) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R18B	Divers (recettes ordinaires)	€ 1.031,79	€ 0,00
D01	Pain d'autel	€ 99,23	€ 65,47
D05	Éclairage	€ 815,20	€ 598,26
D06E	Divers (objets de consommation)	€ 120,00	€ 60,00
D09	Blanchissage et raccommodage du linge	€ 300,00	€ 0,00
D10	Nettoisement de l'église (produits et matériel)	€ 150,00	€ 0,00
D11D	Annuaire du Diocèse	€ 25,00	€ 0,00
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	€ 294,00	€ 232,00
D47	Contributions	€ 723,57	€ 821,57
D50K	Divers (dépenses diverses)	€ 3.644,19	€ 0,00
D50L	Divers (dépenses diverses)	€ 199,00	€ 272,50
D50M	Divers (dépenses diverses)	€ 528,67	€ 83,51
D50N	Divers (dépenses diverses)	€ 109,40	€ 16,40
D62	Autres dépenses extraordinaires	€ 522,36	€ 0,00

**Art. 2.** La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 15.869,38	€ 14.837,59
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 55.294,15	€ 55.294,15
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 55.294,15	€ 55.294,15
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 6.356,55	€ 5.508,85
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 8.529,74	€ 4.518,89
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 522,36	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 71.163,53</b>	<b>€ 70.131,74</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 15.408,65</b>	<b>€ 10.027,74</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 55.754,88</b>	<b>€ 60.104,00</b>

**Art. 3.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel F E St Martin (Bovigny) et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(22) F.E. de Brisy  
Compte 2020  
APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;



Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte du 01/02/2021, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 09/02/2021, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte le 22/02/2021 par l'agent administratif;

Vu la décision du 22/02/2021, réceptionnée en date du 25/02/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant la situation sanitaire actuelle et l'impossibilité pour le Conseil de Fabrique de se réunir ;

Considérant la remarque manuscrite et signée du trésorier, attestant de l'accord verbal des membres du Conseil de Fabrique ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R03, R07, D09, D11E, D25, D50I, D50K, D50M, D50N, D62) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

**à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du 08/02/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Brisy (Gouvy) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R03	Fermages de biens en nature, évaluation en argent	€ 234,70	€ 0,00
R07	Revenus des fondations, fermages et maisons	€ 373,91	€ 608,61
D09	Blanchissage et raccommodage du linge	€ 200,00	€ 0,00
D11E	Divers (entretien du mobilier)	€ 59,50	€ 0,00
D25	Charges de la nettoyeuse ALE	€ 0,00	€ 59,50

	(chèques assurance) +		
D50I	Indemnités bénévoles	€ 0,00	€ 200,00
D50K	Divers (dépenses diverses)	€ 0,00	€ 32,33
D50M	Divers (dépenses diverses)	€ 32,33	€ 0,00
D50N	Divers (dépenses diverses)	€ 0,00	€ 50,00
D62	Autres dépenses extraordinaires	€ 50,00	€ 0,00

**Art. 2.** La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 4.039,86	€ 4.039,86
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 3.431,25	€ 3.431,25
Recettes extraordinaires totales	€ 3.362,58	€ 3.362,58
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 3.362,58	€ 3.362,58
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 376,39	€ 116,89
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 1.049,75	€ 1.359,25
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 50,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 7.402,44</b>	<b>€ 7.402,44</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 1.476,14</b>	<b>€ 1.476,14</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 5.926,30</b>	<b>€ 5.926,30</b>

**Art. 3.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Brisy (Gouvy) et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(23) F.E. de Cherain  
Compte 2020  
APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24/01/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 01/02/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Cherain, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 01/02/2021, réceptionnée en date du 04/02/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Cherain au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du 24/01/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Cherain arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
--	------------------------------	----------------------------------

Recettes ordinaires totales	€ 5.671,55	€ 5.671,55
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 3.776,49	€ 3.776,49
Recettes extraordinaires totales	€ 4.719,96	€ 4.719,96
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 4.719,96	€ 4.719,96
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.462,27	€ 2.462,27
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 2.421,34	€ 2.421,34
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 10.391,51</b>	<b>€ 10.391,51</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 4.883,61</b>	<b>€ 4.883,61</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 5.507,90</b>	<b>€ 5.507,90</b>

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(24) F.E. de Limerlé  
Compte 2020  
APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 01/02/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 02/02/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Limerlé, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 02/02/2021, réceptionnée en date du 04/02/2021, par laquelle l'organe

représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuvé, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R01, R11, D50K, D50N, D62) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

**à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du 01/02/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Limerlé arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R01	Loyers de maisons	€ 6.636,00	€ 6.646,00
R11	Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs	€ 0,00	€ 1,27
D50K	Divers (dépenses diverses)	€ 30,00	€ 34,32
D50N	Divers (dépenses diverses)	€ 0,00	€ 110,99
D62	Autres dépenses extraordinaires	€ 100,00	€ 0,00

**Art. 2.** La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 9.154,56	€ 9.165,83
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 65.908,21	€ 65.908,21
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 65.908,21	€ 65.908,21
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.229,73	€ 2.229,73
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 8.151,56	€ 8.266,87
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 100,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00

<b>Recettes totales</b>	<b>€ 75.062,77</b>	<b>€ 75.074,04</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 10.481,29</b>	<b>€ 10.496,60</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 64.581,48</b>	<b>€ 64.577,44</b>

**Art. 3.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Limerlé et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(25) F.E. de Montleban  
Compte 2020  
APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2020 parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 08/02/2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes au compte 2020 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 24/02/2021, réceptionnée en date du 01/03/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, moyennant des corrections aux articles D05, D10, D11a, D11b, et D11d, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement

encaissés et décaissés (voir les articles : R02, R07, R17, R24, R28d, D05, D10, D11a, D11b, D11d, D19, D27, D35a, D48, D50g, D50h, D50k.a.; D50m.a et D50n) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant les rectifications proposées par le collège communal basées sur la vérification des pièces justificatives remises par la F.E. de Montleban ;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le compte annuel de la F.E. de Montleban, pour l'exercice 20209, dudit établissement culturel est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R02	Fermage de biens en argent	367,54 €	0,00 €
R07	Revenus des fondations, fermages et maisons	0,00 €	435,72 €
R24	Donation, leg	0,00 €	9.670,88 €
R28d	Divers	14.471,00 €	4.793,00 €
D05	Eclairage à l'huile, au gaz et à l'électricité	816,95 €	333,33 €
D10	Nettoisement de l'église	18,98 €	0,00 €
D11a	Revue diocésaine de Namur	35,00 €	40,00 €
D11b	Documentation et aide aux fabriciens	0,00 €	35,00 €
D11d	Annuaire du diocèse	40,00 €	0,00 €
D19	Traitement brut de l'organiste	800,00 €	0,00 €
D27	Entretien de l'église	740,87 €	0,00 €
D35a	Entretien et réparation des appareils de chauffage	0,00 €	740,87 €
D48	Assurances contre l'incendie	0,00 €	478,47 €
D50g	Assurance loi	644,44 €	41,52 €
D50h	Assurance RC objective	0,00 €	124,45 €
D50k.a	Frais bancaires	228,93 €	248,96 €
D50m	Divers (dépenses diverses)	1.149,50 €	0,00 €

D50n	Divers (dépenses diverses)	0,00 €	18,98 €
------	----------------------------	--------	---------

**Art. 2.** Le compte, tel que réformé à l'article 1, est approuvé aux résultats suivants :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	974,64 €	1.042,82 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	607,10 €	607,10 €
Recettes extraordinaires totales	28.952,15 €	29.013,21 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	0,00 €	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	13.506,51 €	13.506,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.186,90 €	1.836,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.715,39 €	3.824,90 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.471,00 €	14.471,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	0,00 €	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>28.952,15 €</b>	<b>29.013,21 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>22.373,29 €</b>	<b>20.132,83 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.578,86 €</b>	<b>8.880,38 €</b>

**Art. 3.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Montleban et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

**(26) F.E. de Ourthe  
Compte 2020  
APPROBATION**



Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 09/02/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10/02/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Ourthe, Wathermal et Deiffelt, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte par l'agent administratif en charge du dossier le 04/03/2021 ;

Vu la décision du 18/03/2021, réceptionnée en date du 18/03/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R02, R03, R06, R07, R28D, D03, D05, D06A, D06D, D06E, D09, D10, D11A, D11B, D11C, D15, D17, D35A, D41, D45, D50A, D50D, D50F, D50G, D50J, D50K, D50N, D53, D62) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

**à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du 09/02/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Ourthe, Wathermal et Deiffelt arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R02	Fermages de biens en argent	€ 1.179,51	€ 0,00
R03	Fermages de biens en nature, évaluation en argent	€ 60,00	€ 0,00
R06	Revenus des fondations, rentes	€ 36,69	€ 0,00
R07	Revenus des fondations, fermages et maisons	€ 148,70	€ 1.424,90
R28D	Divers (recettes	€ 2.504,12	€ 0,00

	extraordinaires)		
D03	Cire, encens et chandelles	€ 0,00	€ 83,70
D05	Éclairage	€ 3.906,87	€ 1.646,11
D06A	Combustible chauffage	€ 4.909,19	€ 3.264,92
D06D	Fleurs	€ 109,00	€ 159,00
D06E	Divers (objets de consommation)	€ 50,00	€ 0,00
D09	Blanchissage et raccommodage du linge	€ 725,00	€ 25,00
D10	Nettoisement de l'église (produits et matériel)	€ 86,96	€ 0,00
D11A	Revue diocésaine de Namur (Communications)	€ 280,00	€ 40,00
D11B	Documentation et Aide aux fabriciens	€ 0,00	€ 35,00
D11C	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	€ 0,00	€ 150,00
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	€ 168,80	€ 203,10
D17	Traitement brut du sacristain	€ 1.888,58	€ 1.288,58
D35A	Entretien et réparation des appareils de chauffage	€ 256,05	€ 0,00
D41	Remises allouées au trésorier	€ 100,00	€ 76,76
D45	Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc.	€ 248,59	€ 45,60
D50A	Charges sociales ONSS (y inclus Secrétariat social)	€ 1.726,78	€ 3.627,10
D50D	SABAM - SIMIM - URADEX	€ 0,00	€ 55,00
D50F	Assurance	€ 178,66	€ 49,58

	responsabilité civile		
D50G	Assurance loi	€ 0,00	€ 129,08
D50J	Divers (dépenses diverses)	€ 332,15	€ 0,00
D50K	Divers (dépenses diverses)	€ 0,00	€ 332,15
D50N	Divers (dépenses diverses)	€ 47,92	€ 264,87
D53	Placement de capitaux	€ 0,00	€ 250,00
D62	Autres dépenses extraordinaires	€ 45,00	€ 0,00

**Art. 2.** La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 26.651,25	€ 26.651,25
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 25.116,04	€ 25.116,04
Recettes extraordinaires totales	€ 10.459,41	€ 7.955,29
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 7.705,29	€ 7.705,29
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 10.273,99	€ 5.645,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 12.356,69	€ 13.446,68
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 45,00	€ 250,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 37.110,66</b>	<b>€ 34.606,54</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 22.675,68</b>	<b>€ 19.341,68</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 14.434,98</b>	<b>€ 15.264,86</b>

**Art. 3.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Ourthe, Wathermal et Deiffelt et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans

les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(27) F.E. de Sterpigny  
Compte 2020  
APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 03/02/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 04/02/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Notre Dame (Sterpigny), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 15/02/2021, réceptionnée en date du \_\_\_\_\_, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R01, R07, R17, D05, D11A, D11B, D11C, D15, D50D, D50N, D53) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

**à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du 03/02/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Notre Dame (Sterpigny) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
------------------	-----------------------	--------------------	---------------------

R01	Loyers de maisons	€ 305,00	€ 0,00
R07	Revenus des fondations, fermages et maisons	€ 248,00	€ 821,87
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	€ 2.000,00	€ 4.006,42
D05	Éclairage	€ 122,43	€ 291,79
D11A	Revue diocésaine de Namur (Communications)	€ 0,00	€ 40,00
D11B	Documentation et Aide aux fabriciens	€ 180,00	€ 35,00
D11C	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	€ 0,00	€ 50,00
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	€ 134,75	€ 147,00
D50D	SABAM - SIMIM - URADEX	€ 0,00	€ 55,00
D50N	Divers (dépenses diverses)	€ 0,00	€ 9,49
D53	Placement de capitaux	€ 0,00	€ 5.000,00

**Art. 2.** La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 2.556,50	€ 4.831,79
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 2.000,00	€ 4.006,42
Recettes extraordinaires totales	€ 5.831,29	€ 5.831,29
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 831,29	€ 831,29
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 957,53	€ 1.084,14
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 1.076,79	€ 1.141,28
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 5.000,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00

<b>Recettes totales</b>	<b>€ 8.387,79</b>	<b>€ 10.663,08</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 2.034,32</b>	<b>€ 7.225,42</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 6.353,47</b>	<b>€ 3.437,66</b>

**Art. 3.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE Notre Dame (Sterpigny) et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 4.** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 5.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 6.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(28) F.E. de Rettigny  
Compte 2020  
APPROBATION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15/01/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 01/02/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Rettigny, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 01/02/2021, réceptionnée en date du 05/02/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous

les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Rettigny au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du 15/01/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Rettigny arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 7.016,51	€ 7.016,51
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 4.668,58	€ 4.668,58
Recettes extraordinaires totales	€ 3.802,11	€ 3.802,11
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 987,97	€ 987,97
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 990,04	€ 990,04
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 6.154,63	€ 6.154,63
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 10.818,62</b>	<b>€ 10.818,62</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 7.144,67</b>	<b>€ 7.144,67</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 3.673,95</b>	<b>€ 3.673,95</b>

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **(29) Marchés publics**

### **Adhésion à la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics. APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1222-7 §1 et L3122-2, 4°d);

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu les articles 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> et 47, §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et des services, précisant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que IDELUX Projets publics est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2020 ;

Qu'il propose de réaliser au profit:

- des communes
- de la Province
- des CPAS
- des intercommunales
- des zones pluricommunales de police
- de la zone de secours
- des régies communales et provinciales autonomes
- et toutes personnes morales de droit privé ou de droit public, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 17 juin 2016, des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur des accords-cadres concernés ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

**à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er :** d'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics ;

**Article 2 :** de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

**Article 3 :** de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

**Article 4 :** d'approuver la convention d'adhésion ci-après :

**Entre d'une part :**

*la commune de GOUVY, ici représentée par Madame Véronique LEONARD, Bourgmestre et Madame Delphine NEVE, Directrice générale, étant la Commune ;*

*ci-après dénommé « l'adhérent » ;*

**Et d'autre part :**

*« IDELUX Projets publics », agissant en qualité de centrale d'achat IPP,*

*Ayant son siège social à Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0832.382.635, représentée par Monsieur Fabian COLLARD, Directeur général et par Monsieur Yves PLANCHARD, Président ;*

*ci-après dénommée « la centrale d'achat » ou « IPP » ;*



ci-après dénommés ensemble les Parties.

### **Exposé préalable**

IDELUX Projets publics est un pouvoir adjudicateur qui se retrouve confronté à certaines problématiques qui nécessitent le lancement de marchés publics de travaux, fournitures et/ou services. Forte de son expérience – notamment sur le plan des compétences techniques et administratives –, à la suite des différents marchés « in house » lancés avec les communes et la Province du Luxembourg, IPP a décidé de se constituer centrale d'achat.

D'autres pouvoirs adjudicateurs expriment et lancent des documents de marché pour les mêmes besoins que IPP.

Le regroupement de certains besoins en une seule procédure de marché public, lancée et menée à bien par une centrale d'achat, présente des avantages pour chaque partie.

IDELUX Projets publics propose dès lors aux pouvoirs adjudicateurs, situés sur le même territoire, d'adhérer à la centrale d'achat IPP et de bénéficier des marchés publics passés par celle-ci en vertu de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

La centrale d'achat IPP réalise des activités d'achat centralisées – telles que définies à l'article 2, 7° de la loi du 17 juin 2016 – ainsi que des activités d'achat auxiliaires – telles que définies à l'article 2, 8° de ladite loi – dans les cas dûment justifiés.

**En vertu de quoi, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs de la centrale d'achat IPP et des personnes morales adhérentes.

### **Article 2 – Adhérents**

Pour être adhérent à la centrale d'achat, la personne morale doit remplir et conserver les conditions d'adhésion fixées par la décision du Conseil d'administration du 11 septembre 2020, à savoir :

- être un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- avoir son siège administratif sur le territoire de la province du Luxembourg ;
- entrer dans une des catégories suivantes :
  - les communes ;
  - les CPAS ;
  - la Province ;
  - les intercommunales ;
  - les zones pluricommunales de police ;
  - la zone de secours ;
  - les régies communales et provinciales autonomes ;
  - toutes les personnes morales de droit privé ou de droit public, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

### **Article 3 – Durée**

La date d'adhésion à la centrale d'achat est la date de la décision adoptée par l'organe compétent de la personne morale, statuant sur l'adhésion à la centrale et sur la conclusion de la présente convention.

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties, et ce, pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut y mettre fin, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée.

### **Article 4 – Marchés de la centrale**

L'adhérent peut bénéficier dès la signature de la convention des clauses et conditions des marchés publics de travaux, de fournitures et de services passés par la centrale d'achat IPP

- dont la date de lancement du marché est postérieure à la date de son adhésion
- pour les marchés pour lesquels il avait déjà signé une convention d'adhésion

L'annexe 1 de la présente convention et le site internet [www.idelux.be](http://www.idelux.be) seront régulièrement mis à jour avec le nom des marchés.

Concernant les informations pour exécuter le marché, celles-ci seront livrées conformément à l'article 7 de la présente convention.

### **Article 5 – Fonctionnement**

Conformément à l'article 47, §4 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'adhérent confie, par la présente

convention, à la centrale d'achat la fourniture à son profit d'activités d'achat centralisées, consistant soit dans l'acquisition de travaux, de fournitures ou de services, soit dans la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, destinés à ses adhérents.

De manière accessoire et dûment justifiée, la centrale d'achat peut également fournir au profit de l'adhérent, des activités d'achat auxiliaires, telles que définies à l'article 2, 8° de la loi du 17 juin 2016.

- Rôle de la centrale d'achat

La centrale d'achat s'engage à organiser les procédures de passation des marchés publics dans le respect de la réglementation applicable et assume la responsabilité de la passation desdits marchés jusqu'à la notification de leur attribution au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse.

La centrale d'achat s'engage à insérer une clause de stipulation pour autrui dans les cahiers des charges relatifs aux marchés publics qu'elle passe, par laquelle l'adjudicataire s'engage à faire bénéficier les adhérents de la centrale d'achat, à leur demande, des clauses et conditions du marché considéré, en particulier des conditions de prix contenues dans son offre, et ce pendant toute la durée du marché.

Lors de l'élaboration des documents de marché et de la récolte des besoins des adhérents, la centrale d'achat précisera les informations quant au suivi du marché envisagé.

Les activités d'achat auxiliaires sont imposées comme condition contractuelle de la convention d'adhésion lorsque la centrale déterminera qu'elle peut apporter une plus-value spécifique pour mener à bien l'exécution du marché. Ces activités d'achats auxiliaires seront des services strictement connexes : il ne pourra pas y avoir d'extension de ces services à d'autres missions.

Cet accompagnement est prévu afin de permettre au pouvoir adjudicateur bénéficiaire d'évaluer l'opportunité de passer ou non la commande, de définir ses besoins en travaux, fournitures et services, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, ainsi que pour évaluer et assurer le suivi du projet.

L'annexe 2 de la présente convention propose un exemple de ce à quoi peut correspondre cette activité d'achat auxiliaire. Cette aide à l'exécution permettra aux adhérents de bénéficier de l'expertise du personnel de la centrale d'achat.

- Rôle de l'adhérent

L'adhérent est seul contractant de l'adjudicataire pour les marchés publics passés par la centrale d'achat auxquels il souhaite s'adjoindre. Celui-ci est supposé avoir pris connaissance des documents du marché, de sorte que la centrale d'achat ne puisse pas être rendue responsable par l'adhérent en cas d'erreur et/ou lacune au niveau du cahier des charges.

Les commandes sont passées directement par l'adhérent à l'adjudicataire, en lui indiquant qu'il entend profiter des conditions du marché passé par la centrale d'achat.

Les factures relatives à ces commandes sont adressées directement par l'adjudicataire à l'adhérent, qui s'engage à les honorer dans le respect des dispositions légales en vigueur concernant les délais de paiement.

Le contrôle de l'exécution du marché et la vérification de sa conformité aux documents du marché et aux règles de l'art demeure de la responsabilité de l'adhérent, qui répercutera auprès de l'adjudicataire en défaut d'exécution tout constat en ce sens et appliquera les éventuelles sanctions prévues par les documents de marché.

Toutefois, seule la centrale d'achat peut appliquer les mesures d'office prévues aux articles 47, 87, 124 et 155 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, à savoir la résiliation unilatérale du marché, l'exécution en gestion propre ou la conclusion d'un marché pour compte.

Pour ce faire, l'adhérent se doit de communiquer utilement vers la centrale : il informe la centrale dès lors qu'un ou plusieurs défauts apparaissent lors de l'exécution du marché.

L'adhérent recourt aux activités d'achat auxiliaire pendant l'exécution lorsque celles-ci seront imposées dans le cadre du marché.

#### **Article 6 – Non-exclusivité**

L'adhérent ne participe qu'aux marchés qu'il estime utiles à ses services.

L'adhésion à la centrale d'achat n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès de l'adjudicataire des marchés passés par la centrale, ni aucune obligation de commander une quantité minimale.

Cette adhésion permet uniquement à l'adhérent d'effectuer, s'il le souhaite, des achats sur les marchés de la centrale d'achat.

#### **Article 7 – Participation financière**

Afin de pouvoir bénéficier des informations des marchés (adjudicataire désigné, clauses et conditions du marché, offre) et de rémunérer le travail effectué par la centrale, l'adhérent paye un certain montant.

Lors de l'élaboration des documents de marché, la centrale informera ses adhérents de la tarification prévue.

Il est précisé à l'adhérent que trois cas de figure sont possibles :

- Accès gratuit aux clauses, conditions et prix du marché avec un recours imposé aux activités d'achat auxiliaires,
- Fee pour accéder aux clauses, conditions et prix du marché avec un recours imposé aux activités d'achat auxiliaires,
- Fee pour accéder aux clauses, conditions et prix du marché sans recours imposé aux activités d'achat auxiliaires.

Ces montants seront disponibles sur la plateforme internet et sur demande.

Concernant les activités d'achat auxiliaires, elles seront rémunérées au taux horaire de 135€/h indexé, établi sur la base d'un time report conformément à la tarification des services d'IDELUX Projets publics approuvée par l'Assemblée générale du 22 décembre 2010. L'indexation a lieu de manière annuelle sur la base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui de décembre 2010.

Ce tarif comprend :

- les prestations de gestion du projet par le chef de projets en charge du dossier et par le management ;
- l'intervention ponctuelle de compétences généralistes en matière juridique, environnementale, urbanistique et comptable mais également du service informatique ;
- les frais de secrétariat ;
- les frais de reproduction dans le cadre d'un usage normal et les frais de déplacement dans le cadre d'une sollicitation normale pour ce type de mission, à l'exclusion de l'hébergement.

#### **Article 8 – Résiliation**

En cas d'inexécution ou de non-respect de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente, il pourra être mis fin au présent contrat par anticipation par le créancier de l'obligation inexécutée.

La résiliation anticipée interviendra automatiquement sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice si, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, celle-ci reste en défaut d'exécuter l'obligation ou les obligations dont l'inexécution totale ou partielle a été ainsi dénoncée.

Une fois acquise au créancier de l'obligation demeurée inexécutée, la résiliation précitée fait éteindre sans effet rétroactif tous les droits et obligations nés de la présente convention sans préjudice pour ce créancier d'obtenir, par toutes voies de droit, l'indemnisation du préjudice qu'il aura subi du fait de l'inexécution imputable à son contractant, à charge pour lui d'établir le préjudice.

#### **Article 9 – Droit applicable et juridiction compétente**

Tous différends et/ou contestations relatives à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, que les Parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sont tranchés par les cours et tribunaux de l'arrondissement d'Arlon.

Le droit belge est seul applicable.

#### **Article 10 – Convention antérieure et modifications à la présente**

La présente convention annule et remplace toute convention antérieure en vigueur. L'ensemble des droits et obligations nés de ces conventions antérieures sont intégralement cédés et exécutés dans le cadre de la nouvelle adhésion.

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant, ou écrit en tenant lieu, dûment approuvé et signé par les parties contractantes.

Ainsi fait et passé à Arlon, le ..... en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

### **(30) Marchés publics Adhésion à la centrale d'achat technique et informatique de la Province de Luxembourg. APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1222-7 §1 et L3122-2, 4°d);

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu les articles 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° et 47, §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et des services, précisant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2019 relative à la délégation de compétence au Collège communal et à certains fonctionnaires;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020 octroyant une subvention aux Espaces publics numériques dans le cadre du plan d'équipement à la faveur de l'inclusion numérique, et la notification de l'arrêté à l'administration communale en date du 2 décembre 2020;

Considérant que la Province de Luxembourg agit en qualité de centrale d'achat et qu'elle conclue au bénéfice de leurs adhérents des marchés ou des accords-cadres en application de la loi relative aux marchés publics ;

Considérant que les centrales d'achat connaissent un succès important ;

Considérant que le mécanisme de la centrale permet, au travers d'une coordination et d'une centralisation, une rationalisation de moyens en évitant le double emploi de personnel, de capacités, de moyens budgétaires et matériels ;

Considérant que l'objectif de l'adhésion est de bénéficier d'une simplification administrative, de meilleures conditions et de tarifs plus avantageux, compte tenu des divers besoins de la Commune de Gouvy ;

Considérant que pour adhérer aux centrales d'achats de la Province de Luxembourg, une décision d'adhésion est requise ;

Que cette adhésion permet à la Commune de Gouvy (et ses services dont Espace Public Numérique) d'accéder aux services proposés par les centrales d'achat et donc de bénéficier, de manière générale, de l'ensemble des marchés ou accords-cadres conclus par celles-ci;

Que cependant, cette adhésion ne confère aux centrales d'achats aucune exclusivité, la commune étant libre de conclure par elle-même son marché suite à la mise en œuvre d'une procédure de passation d'achats publics ;

Considérant que la Commune s'engage, sans préjudice de ses obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elle a connaissance dans le cadre de l'exécution des marchés ;

Considérant que l'adhésion aux centrales d'achats de la Province de Luxembourg ne requiert aucun frais ;

Considérant qu'à ce jour, la centrale contient les marchés suivants : la fourniture de matériel de signalisation routière, radars préventifs, sécurité et petit mobilier urbain ainsi que la fourniture de matériel informatique;

Considérant l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

**à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er :** D'adhérer, pour une durée indéterminée, à la centrale d'achat mise en place par la Province de Luxembourg ;

**Article 2 :** De passer directement commande auprès des adjudicataires retenus par ces centrales d'achats ;

**Article 3 :** Que cette adhésion ne confère aux centrales d'achats aucune exclusivité; la commune de Gouvy restant libre de lancer ses propres marchés.

**Article 4 :** Copie de la présente décision est adressée au Collège provincial.

**Article 5 :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle. La présente sera exécutoire le jour de sa transmission aux autorités de tutelle.

**(31) Charroi communal.  
Marché public de faible montant pour l'acquisition de 2 véhicules  
utilitaires de type fourgonnette.  
APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que plusieurs véhicules sont régulièrement à l'arrêt pour entretien; Que des mouvements au sein du personnel nécessitent régulièrement des adaptations logistiques; Qu'un recrutement pour un responsable service bâtiment est en cours; Que pour ces raisons l'Administration communale souhaite acquérir 2 véhicules utilitaires de type fourgonnette;

Considérant que, afin de pouvoir disposer rapidement des véhicules, ceux-ci pourront être neufs mais aussi d'occasion avec un kilométrage limité à maximum 70.000 km ;

Considérant qu'il sera aussi permis de ne répondre que pour un seul véhicule ;

Considérant la proposition de conclure un marché de fourniture pour acquérir ces 2 véhicules utilitaires de type fourgonnette, par facture acceptée (marchés publics de faible montant - estimation 28.000,00€) ;

Considérant cependant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire; Que la dépense devra faire l'objet d'une inscription budgétaire lors de la prochaine modification budgétaire;

**à l'unanimité,**

**DECIDE :**

Article 1. - D'approuver la procédure de marché et le montant estimé pour acquérir 2 véhicules utilitaires de type fourgonnette. Le montant estimé s'élève à 28.000,00 € hors TVA.

Article 2. - De passer le marché par facture acceptée.

Article 3. - D'inscrire le crédit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

**(32) Accueil Temps Libre  
Adaptation de la Convention entre la commune et l'ONE  
APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment l'article 5;

Considérant que la commune de Gouvvy s'est inscrite dans le décret depuis mai 2004 et a décidé de développer et de soutenir des activités en dehors des heures scolaires;

Considérant qu'il était nécessaire de mettre à jour certains points dans la convention ATL signées le 14 septembre 2010;

Sur proposition du Collège communal;

**à l'unanimité,**

**DECIDE :**

D'approuver la mise à jour de la convention entre la Commune de Gouvy et l'ONE pour la coordination ATL comme suit :

### **CONVENTION ONE-COMMUNE DANS LE SECTEUR ATL**

Entre les signataires :

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur général.  
Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 BRUXELLES

Et d'autre part, la Commune de [Gouvy](#), représentée par:  
Madame [Véronique Léonard](#), Bourgmestre  
Madame [Delphine Nève](#), Directrice générale

On entend par

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre
- décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.
- coordinateur ATL : le(la) coordinateur(coordinatrice) de l'accueil temps libre

#### **Article 1. Objet de la Convention.**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de [Gouvy](#) et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

#### **Article 2. La coordination de l'accueil temps libre**

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

#### **Article 3. Personnel**

La Commune procède à l'engagement d'un coordinateur ATL, sous [un contrat à durée déterminée de 6 mois renouvelable une fois et ensuite sous contrat à durée indéterminée](#) et à 1/2 ETP.

La personne engagée pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1er du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

La commune transmet l'identité du coordinateur ATL à l'O.N.E. ainsi que tout

changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours, [par e-mail à la Direction de l'Accueil Temps Libre](#).

#### **Article 4. Missions**

§1er. Les missions de base du coordinateur ATL sont reprises à l'article 17, §1er du décret ATL, à savoir :

1° le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL

2° le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement

3° le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la commune

La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Si la commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention :

1° [Le soutien dans l'organisation de manifestations et de projets dont le public cible inclus les enfants de la tranche d'âge 2,5 à 12 ans, en partenariat avec d'autres services de l'administration communale \(mercredis récréatifs pendant les vacances scolaires, soutien dans la coordination du Conseil Communal des enfants, participation à la journée Place aux Enfants, ...\)](#) ;

2° [La prise en charge des documents administratifs à rentrer à l'ONE dans le cadre de la subvention de la coordination en partenariat avec le service des finances de la Commune](#) ;

3° [La recherche de financements divers et le soutien aux opérateurs de l'accueil dans les démarches à réaliser dans ce cadre](#).

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, §1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au coordinateur ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la commune sont : [possibilités de missions extérieures et de déplacements, mise à disposition d'un ordinateur avec accès internet, rencontres régulières avec l'échevin en charge de l'Accueil Temps Libre, collaboration avec les divers services de la commune \(communication, finances, enseignement...\)](#).

Les éventuelles facilités octroyées par la commune en vue d'encourager la collaboration du ou des coordinateur(s) ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : [participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire, participation à toute autre réunion et/ou formation à l'initiative d'une autre coordination ATL, participation à toute autre réunion et/ou formation en relation avec l'enfance, jugée utile voire nécessaire dans le cadre de la fonction de coordinateur ATL](#).

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux Communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des

agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information, ...).

### **Article 5. Formation continue**

Les dispositions prises par la commune pour offrir au coordinateur ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme triennal de formations continues arrêté par la Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE, [mise à disposition de locaux dans le cas d'une formation délocalisée](#).

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

### **Article 6. Financement**

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €
6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

### **Article 7. Durée**

La convention est conclue pour une durée indéterminée, [mais peut-être revue à la demande de l'une des deux parties, notamment en cas de changement de coordinateur ATL](#).

Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

### **Article 9. Litiges**

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.



Fait à Bruxelles, le .....

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

La présente convention remplace et annule celle conclue en date du 14.09.2010

**(33) PCS3**  
**Rapport financier et rapport d'activité 2020**  
**Modification du Plan pour 2021**  
**APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2018 relative à la candidature dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 (PCS3);

Vu le courrier de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 23 janvier 2019 par lequel la commune de Gouvy peut prétendre à un montant de subside annuel de minimum 24.238,89€ dans le cadre du PCS3;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2019 relative à l'approbation de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la commune de Gouvy;

Vu l'approbation du PCS 2020-2025 de la Commune de Gouvy par le Gouvernement Wallon en séance du 22 août 2019;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2020 ratifiée par le Conseil communal le 27 mai 2020 concernant la modification du plan par l'ajout d'une action;

Vu l'approbation des modifications apportées au plan 2020-2025 de la Commune de Gouvy par le Gouvernement Wallon en séance du 11 juin 2020;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 25 février 2021 relatif à l'octroi d'une subvention aux pouvoirs locaux pour la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2021 par lequel la Commune de Gouvy se voit octroyer un montant de 26.834,45€;

Vu notre décision du 21 décembre 2020 relative au budget communal pour l'année 2021, notamment pour l'article budgétaire du Plan de Cohésion Sociale 84010/xxx-xx

Considérant que le décret prévoit que le rapport financier et le rapport d'activités pour l'année 2020 ainsi que les modifications de plan pour l'année 2021 soient approuvés par le Conseil communal et transmis à la DiCS pour le 31 mars 2021 au plus tard;

Considérant qu'une partie des actions n'ont pas encore pu débuter en raison de la crise sanitaire et des mesures qu'elle entraîne;

Considérant que le plan 2020-2025 de la Commune de Gouvy compte une action 7.2.01 "Moyen de transport de proximité" qui consiste à proposer un transport aux jeunes pour rentrer de soirées;

Considérant que le partenaire qui devait porter l'action n'a pas encore publié ses statuts à l'heure actuelle et que la crise sanitaire de la Covid-19 ne laisse pas présager une réouverture des lieux de soirées pour les jeunes dans un futur proche;

Considérant que le budget prévoyait un transfert de 3000€ pour cette action;

Considérant la proposition de l'échevine de la cohésion sociale et de la cheffe de projet PCS d'ajouter une action 4.1.03 "Alimentation saine et équilibrée" afin de sensibiliser les citoyens et plus particulièrement les familles aux bienfaits d'une bonne alimentation au quotidien;

Considérant la proposition de l'échevine de la cohésion sociale et de la cheffe de projet PCS d'ajouter une action 4.2.04 "Donnerie alimentaire" par l'installation d'un frigo partagé afin de permettre aux personnes dans le besoin de se procurer des produits frais tout en permettant aux personnes qui ont des surplus de les donner et d'éviter le gaspillage

alimentaire;

Considérant la proposition de l'échevine de la cohésion sociale et de la cheffe de projet PCS d'ajouter une action 5.2.03 "Ateliers/activités interculturels" afin de favoriser les partages entre les diverses cultures, qui sont nombreuses sur notre territoire, et ainsi faire diminuer les préjugés;

Considérant la proposition de l'échevine de la cohésion sociale et de la cheffe de projet PCS d'ajouter une action 5.6.02 "Espace-temps parentalité" en proposant aux (futurs) parents de se rencontrer pour des moments d'échange avec ou sans leurs enfants et pouvoir trouver des solutions à certaines questions et/ou problèmes qu'ils rencontrent;

Considérant que ces actions ont été présentée à la Commission d'Accompagnement (CA) en date du 1er mars 2021;

Considérant que les 3000€ prévus au budget initial pour l'action 7.2.01 pourront être répartis entre autre sur ces nouvelles actions;

Considérant le rapport financier 2020;

Considérant le rapport d'activités 2020 et les modifications apportées au plan à partir de 2021;

**à l'unanimité,**

**DECIDE :**

D'approuver le rapport d'activités et le rapport financier 2020;

D'approuver la suppression de l'action 7.2.01 "Moyen de transport de proximité" du PCS 2020-2025 de la commune de Gouvy.

D'approuver l'ajout de l'action 4.1.03 "Alimentation saine et équilibrée" au PCS 2020-2025 de la Commune de Gouvy.

D'approuver l'ajout de l'action 4.2.04 "Donnerie alimentaire" au PCS 2020-2025 de la Commune de Gouvy.

D'approuver l'ajout de l'action 5.2.03 "Ateliers/activités interculturels" au PCS 2020-2025 de la Commune de Gouvy.

D'approuver l'ajout de l'action 5.6.02 "Espace-temps parentalité" au PCS 2020-2025 de la Commune de Gouvy.

De prévoir l'adaptation du budget PCS lors de la prochaine modification budgétaire.

De soumettre à la DiCS, le Tableau de bord du PCS 2020-2025 de la commune de Gouvy mis à jour, ainsi que le rapport financier 2020 accompagnés de la présente délibération.

### **(34) PCS3 - Conseil Communal des Enfants**

#### **Règlement d'ordre intérieur**

#### **APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2019 relative à l'approbation de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la commune de Gouvy;

Vu l'approbation du PCS 2020-2025 de la Commune de Gouvy par le Gouvernement Wallon en séance du 22 août 2019;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2020, ratifiée en date du 27 mai 2020 par le Conseil communal et relative aux modifications apportées au PCS3 par l'ajout d'une action 6.1.01, à savoir la mise en place d'un Conseil Communal des Enfants;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 11 juin 2020 relative à l'approbation des

modifications du plan;

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités de constitution et de fonctionnement du Conseil Communal des Enfants dans un règlement d'ordre intérieur;

Sur proposition du Collège communal;

**à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**D'approuver** le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal des Enfants comme suit:

**Lexique**

Année N = année scolaire de mise en place du CCE

Année N-1 = année scolaire qui précède la mise en place du CCE, soit l'année scolaire précédente

**Le CCE et ses missions**

**Art. 1.** Le CCE est

- Une structure participative ;
- Un lieu où les enfants élus pourront partager, en dehors de leur infrastructure scolaire, une certaine expérience de la vie citoyenne et débattre de leurs idées. Ils pourront émettre un avis sur certaines questions au Collège communal à qui il appartiendra de décider de l'opportunité de les porter à l'ordre du jour d'un Conseil communal ;
- Un lieu où les enfants élus s'initieront, au fil des réunions qui auront lieu au minimum une fois tous les deux mois, à la prise de parole, à la réflexion, au travail en commun, à l'écoute des autres mais aussi au choix et à la construction d'un projet qui leur est propre ;
- Une structure où les enfants élus devront réfléchir ensemble à mettre en place un ou plusieurs projet(s) d'intérêt collectif et effectuer eux-mêmes les démarches permettant sa réalisation (la rédaction et l'envoi d'un courrier, invitation de personnes extérieures, mobilisation extérieure, prise de contact avec le Collège communal, etc.). Les futurs projets que peuvent mettre en place les enfants pourront traiter du droit des enfants, de la lutte contre la pauvreté, de l'environnement, du travail de mémoire (1<sup>re</sup> et 2<sup>ème</sup> guerres mondiales), etc. ;
- Une expérience citoyenne où les enfants apprendront, sur le terrain, que mener un projet à bien n'est pas toujours aisé et que de nombreuses démarches sont nécessaires.

**Art 2.** Le CCE est coordonné et animé par le(la) chef(fe) de projet du Plan de Cohésion Sociale (PCS) et/ou le(la) coordinateur(-trice) Accueil Temps Libre (ATL) en partenariat avec les échevin(e)s de l'ATL et de la cohésion sociale.

**Art 3.** Durant l'année N-1, une animation « Je connais ma commune » sera proposée dans les classes concernées de l'entité afin de sensibiliser les enfants aux notions de citoyenneté et de démocratie. L'animation sera assurée par l'ASBL le CRECCIDE et/ou par les coordinateurs du CCE à qui le CRECCIDE fournira les éléments nécessaires à sa bonne réalisation.

**Composition du CCE**

**Art. 4.** Le CCE se composera de 17 enfants. Les membres du CCE devront soit être domiciliés sur la commune, avoir leur résidence principale sur la commune

ou encore avoir un de leurs représentants légaux domicilié sur la commune de Gouvy.

**Art. 5.** La répartition des sièges est prévue comme suit : un siège par classe de 4<sup>ème</sup> et un siège par classe de 5<sup>ème</sup> de l'année N-1 par établissement scolaire ainsi qu'un siège pour un enfant de 4<sup>ème</sup> et un siège pour un enfant de 5<sup>ème</sup> de l'année N-1 non scolarisés sur la commune. Le cas échéant, les sièges vacants seront attribués selon la proportion du nombre d'élèves par classe. En cas d'année non représentée (pas de candidats ou pas de classes), alors ces sièges seront inclus dans l'attribution des sièges vacants.

#### **Les élections pour le CCE**

**Art 6.** Les élections auront lieu au cours de l'année N-1. L'appel aux candidats se fera par la remise d'un formulaire :

- remis en classe pour les enfants scolarisés sur la commune de Gouvy ;
- envoyé par courrier pour les enfants non scolarisés sur la commune de Gouvy.

**Art. 7.** Pour pouvoir déposer sa candidature, l'enfant devra être scolarisé en 4<sup>ème</sup> primaire lors de l'année N-1 et remettre le formulaire reçu ainsi qu'une autorisation parentale mentionnant l'accord au droit à l'image ainsi que l'accord pour l'enfant à poser sa candidature et à participer activement au CCE s'il est élu, c'est à dire à se rendre aux réunions qui se dérouleront au minimum, une fois tous les deux mois.

Par dérogation au paragraphe précédent, la première année de mise en place du CCE, les enfants de 5<sup>ème</sup> primaire de l'année N-1 pourront également déposer leur candidature.

**Art. 8.** Pour les sièges attribués aux établissements scolaires (visés à l'article 4), les candidatures seront soumises au vote des élèves de 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> primaires des établissements scolaires concernés. Les électeurs ne pourront voter que pour les candidats provenant de leur établissement scolaire. Ils pourront voter pour autant de candidats qu'ils le souhaitent.

**Art. 9.** Les enfants de 4<sup>ème</sup> primaire scolarisés en dehors de l'entité seront informés du projet par le biais d'un courrier personnalisé. Si plus d'un enfant pose sa candidature, un tirage au sort sera effectué par les coordinateurs du CCE pour désigner l'élu. Les autres candidats sont alors considérés comme suppléants et seront classés dans l'ordre du tirage au sort.

Par dérogation au paragraphe précédent, la première année de mise en place du CCE, les enfants de 5<sup>ème</sup> primaire de l'année N-1 pourront également déposer leur candidature.

**Art. 10.** Dans les établissements scolaires, la campagne électorale et les élections seront organisées par le corps enseignant. Les enfants de 6<sup>ème</sup> primaire participeront à la préparation des bureaux de vote. Parmi eux seront désignés : un président, un ou plusieurs assesseurs, ainsi qu'un ou plusieurs témoins.

Le dépouillement sera réalisé par les coordinateurs du CCE qui remettront les résultats finals aux enseignants. Le nombre de voix obtenu par candidats ne sera pas communiqué publiquement, ni aux écoles, ni au Conseil communal, afin d'éviter tout conflit au sein des groupes d'enfants.

**Art. 11.** Concernant les sièges attribués aux classes des établissements scolaires de l'entité, seront élus les candidats ayant recueilli, pour leur année scolaire respective, le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort aura lieu. Dans l'hypothèse où il y a plusieurs candidats pour un même siège à pourvoir, les candidats non-élus sont considérés comme suppléants et sont classés dans un ordre décroissant des voix obtenues. En cas

d'égalité, un tirage au sort aura lieu par les coordinateurs du CCE.

**Art. 12.** Le résultat de l'élection sera porté à la connaissance du Conseil communal par le Collège communal.

#### **Installation et durée du mandat**

**Art. 13.** Les conseillers élus du CCE devront prêter serment lors du Conseil communal du mois de juin de l'année N-1. A partir du mois de septembre, ils siègeront pour une période de deux ans. Chaque année N-1, de nouvelles élections seront organisées dans les établissements scolaires en 4<sup>ème</sup> primaire, ou au travers d'un courrier pour les enfants de 4<sup>ème</sup> année non scolarisés sur la commune de Gouvy, pour remplacer les conseillers de 6<sup>ème</sup> primaire sortants.

Par dérogation au paragraphe précédent, les élus de 5<sup>ème</sup> primaire en 2021 ne seront élus que pour un an.

**Art. 14.** Si pendant la durée de son mandat, un conseiller démissionne, perd une de ses conditions d'éligibilité ou est absent plus de trois fois consécutivement sans être excusé, il sera remplacé par le candidat suppléant de son établissement scolaire et de son année ou du groupe des enfants non scolarisés sur la commune de Gouvy. Le suppléant termine le mandat de son prédécesseur. Dans le cas où il n'y a pas ou plus de suppléant, le siège reste vacant jusqu'aux futures élections.

#### **Réunions du CCE**

**Art. 15.** Le CCE se réunira au minimum une fois tous les deux mois, de septembre à juin, au sein de l'administration communale dans la salle du conseil, ou dans tout autre lieu en relation avec les activités du CCE. Un calendrier reprenant les dates des séances du CCE sera distribué aux enfants élus et à leurs parents en début d'année scolaire.

**Art. 16.** Le CCE devra adopter une charte déterminant les modalités de son fonctionnement pour autant que ces dispositions ne dérogent pas au présent règlement (comportement à respecter, rôle de chacun, etc.).

**Art. 17.** Le CCE devra remettre systématiquement un P.V. de leurs réunions au Collège communal et aux enseignants. Si ces derniers le souhaitent, ils pourront inviter chaque élu de leur classe à expliquer brièvement à ses camarades de classe ce que le CCE a réalisé et décidé lors de sa dernière séance.

#### **Transport et assurance**

**Art. 18.** Le transport vers les lieux d'activité du CCE relève de la responsabilité et de l'organisation des parents des membres élus si elles ont lieu sur le territoire communal. Dans le cas de déplacements plus longs, le bus communal sera mis à disposition du CCE.

**Art. 19.** Concernant les assurances couvrant un risque lors d'activités extérieures, une assurance « accidents corporels » sera contractée par la commune de Gouvy. La commune de Gouvy s'engage à donner la liste des coordonnées des enfants élus et suppléants (prénom, nom, adresse, date de naissance) à l'organisme assureur.

#### **Secrétariat et animations**

**Art. 20.** Le secrétariat et l'animation des réunions du CCE seront assurés par les coordinateurs du CCE.

- (35) **Personnel communal.  
Engagement d'un éducateur pour le service enseignement et  
réserve de recrutement  
APPROBATION.**

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement; notamment les articles 108 et suivants;

Considérant que, dans le cadre de l'aide spécifique aux directions d'écoles, le Gouvernement alloue un montant annuel de 60 euros par élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans un établissement d'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaire comptant au moins 180 élèves;

Vu la décision du Collège communal du 9 mars 2021 relative à l'engagement d'un éducateur pour le service enseignement et réserve de recrutement;

Considérant que, compte-tenu du nombre d'élèves augmentant chaque année, des tâches dévolues aux directeurs d'école, des besoins d'encadrement différencié, la charge revenant à la Directrice de l'Ecole Fondamentale communale est de plus en plus importante;

Considérant que le nombre d'élèves permettrait une scission en plusieurs écoles; Que dans un souci d'uniformité, l'organisation de plusieurs écoles au sein de l'enseignement fondamental communal n'est pas l'option retenue;

Considérant dès lors la nécessité de prévoir une aide à la direction de l'Ecole Fondamentale Communale, affectées à des tâches éducatives;

Considérant les projets de description de fonction en annexe;

Considérant les avis des organisations syndicales;

Considérant l'avis de Madame la Directrice Financière en date du ...;

**à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**De fixer** comme suit les conditions d'engagement d'un éducateur pour le service enseignement et réserve de recrutement:

**Conditions générales :**

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être dans les conditions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 du relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

**Conditions particulières :**

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur option éducation de l'enfance, agent d'éducation, ou équivalent
- Être en possession du permis de conduire B
- Atouts: expérience en gestion de conflit, médiation

**De proposer** un contrat mi-temps (19 heures par semaine) à durée déterminée de 6 mois renouvelable.

**De fixer** l'échelle barémique comme suit: personnel contractuel sur l'échelle D4, avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

**De fixer** le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste (descriptif joint). Le programme d'examen sera composé d'une épreuve pratique sur 50 points, permettant de juger des connaissances du milieu institutionnel et en techniques d'animation, de la capacité à mener un projet, à analyser des situations et présenter des solutions de manière structurée, suivie d'une épreuve orale sur 50 points, permettant de juger du sens des responsabilités, des capacités de gestion de groupe et d'adaptation du candidat. Le candidat devra obtenir un minimum de 50% à chaque épreuve.

**De composer** le jury comme suit : la directrice générale, la directrice de l'Ecole Fondamentale Communale, 1 expert extérieur disposant de compétences en gestion de groupe. Deux conseillers communaux (un majorité, un minorité) assisteront en observateur aux épreuves. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

**De charger** le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

**De fixer** la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

**De déléguer** au Collège communal le soin de procéder à l'établissement de la réserve, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées.

**De déléguer** au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

**(36) Patrimoine naturel**  
**Développement de l'abîssage et reconnaissance en tant que "Chef d'œuvre du patrimoine oral et immatériel " à la Fédération Wallonie-Bruxelles**  
**DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 9 novembre 2017 relative à l'octroi d'un subside exceptionnel pour le financement d'un panneau didactique à Cierreux à l'Asbl Natagriwal;

Considérant que le site des prairies «Prés aux Tambales », grâce à l'abîssage, une technique d'irrigation ancestrale ( XVe siècle), a développé une biodiversité particulière faisant d'elles un patrimoine naturel inestimable, qui témoigne d'un échange d'influence considérable de la création de paysage; Qu'il offre un exemple éminent d'un type de paysage illustrant une période de l'histoire humaine; Que les canaux d'abîssage ne sont plus exploités mais ils témoignent d'une astucieuse pratique agricole presque tombée dans l'oubli;

Considérant qu'il est un exemple représentatif des grands stades de l'histoire de la terre ainsi qu'un témoignage de la vie et du processus géologique: autour des prairies d'abîssage en Ardenne, l'inventivité paysanne crée un patrimoine naturel et immatériel remarquable;

Considérant qu'il est aussi un exemple de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et animaux terrestres;

Considérant qu'il contient des habitats naturels pour la conservation de la diversité biologique, y compris des espèces rares, voir menacées ayant une valeur exceptionnelle du point de vue de la science et de la conservation de la nature;

Considérant la nécessité de préserver l'authenticité et l'intégrité de ce site et de lui donner une place dans le patrimoine naturel présent sur le territoire de la commune, mais

également pour l'héritage commun de l'humanité;

Sur proposition du Collège communal;

**à l'unanimité,**

**DECIDE :**

de soutenir la reconnaissance du site en tant que "Chef d'œuvre du patrimoine oral et immatériel" à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**(37) Clubs sportifs.**

**Motion pour soutenir les clubs sportifs face à la crise du Covid-19.**

**DECISION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la pandémie du Covid-19 apparue le 17 novembre 2019 dans la ville de Wuhan en Chine et qui s'est ensuite propagée dans le monde entier;

Considérant qu'en date du 12 mars 2020, le Conseil National de Sécurité a annoncé des mesures radicales afin de limiter la propagation du coronavirus;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2020, le Conseil National de Sécurité a pris de nouvelles mesures visant à freiner le rebond épidémique en Belgique, ces mesures imposant notamment la fermeture du secteur Horeca dont les buvettes des clubs sportifs;

Considérant qu'en date du 20 octobre 2020, la Ministre Valérie GLATIGNY a recommandé l'arrêt des compétitions sportives pour les enfants âgés de plus de 12 ans et pour les adultes;

Considérant qu'en date du 23 octobre 2020, le Conseil National de Sécurité a décrété un nouveau lockdown;

Considérant que ces différentes mesures ont fortement impacté de nombreux secteurs dont le sport et plus particulièrement le sport amateur;

Considérant que le bon fonctionnement des clubs sportifs des entités rurales repose essentiellement sur des bénévoles investis au quotidien avec un budget relativement faible, voire quasi inexistant;

Considérant que les clubs sportifs des communes rurales ne disposent pas des mêmes ressources que dans les villes;

Considérant que les clubs sportifs ont été et sont encore privés de rentrées financières majeures notamment suite à l'annulation des compétitions, la fermeture des buvettes, le ticketing, l'annulation des différentes activités liées à la vie des clubs,

Considérant que cette situation met à mal la pérennité des clubs sportifs sur le long terme;

Considérant que les clubs sportifs dans les communes rurales constituent des lieux importants de cohésion sociale, de rencontres et d'échanges entre citoyens;

Considérant que ces clubs sont essentiels pour le développement et l'épanouissement personnel de nos enfants et citoyens;

**par 14 VOIX POUR et 3 Abstentions,**

**DECIDE :**

Article 1 : de solliciter du Gouvernement wallon ainsi que du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles qu'ils prennent de nouvelles mesures nécessaires pour apporter leur soutien financier et accompagnement sur le long terme aux clubs sportifs amateurs suite à la crise du covid-19.

Article 2 : de demander auxdits Gouvernements de prendre des mesures adéquates selon



la situation de chaque club sportif avec un oeil attentif aux entités rurales.

**(38) Bâtiments scolaires**  
**Motion pour une répartition proportionnée de l'enveloppe**  
**budgétaire issue du PRR**  
**DECISION**

Considérant que l'état des bâtiments scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles est un sujet de préoccupation majeure depuis de nombreuses années, que diverses actions ont été menées depuis l'adoption du décret du 5 février 1990 qui organise les fonds de financement des bâtiments scolaires afin d'en améliorer l'état ;

Considérant que le Pacte pour un enseignement d'excellence, constituant une réforme systémique ambitieuse pour tenter de résoudre les difficultés majeures et récurrentes de notre système d'enseignement, contient un objectif stratégique 5.1 intitulé comme suit : « *Des infrastructures scolaires en quantité et qualité suffisantes pour tous les élèves* » ;

Considérant que les communes ont accès à une série d'outils de financement pour acquérir, rénover ou étendre leurs infrastructures scolaires dont notamment le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné et le programme prioritaire de travaux ;

Considérant que l'alimentation de ces fonds est effectuée au départ du Budget général des dépenses de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que la Déclaration de politique communautaire 2019-2024 du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dispose que « Le Gouvernement propose également d'accroître la *qualité des infrastructures scolaires (classes, sanitaires, espaces de récréation, etc.) afin de contribuer au bien-être des enfants et à un meilleur apprentissage. Le Gouvernement entend :*

- *Veiller à l'exemplarité des rénovations des bâtiments scolaires en termes de performance énergétique et de durabilité des matériaux utilisés ;*
- *Réformer les différents fonds, programmes et mécanismes en vigueur pour gagner en performance, en efficacité et en complémentarité. »*

Considérant que cet objectif se situe pleinement dans la perspective d'investissements durables à mener pour lutter contre le changement climatique ;

Considérant que, dans l'état actuel de la législation, seul le programme prioritaire de travaux prévoit explicitement la prise en considération de travaux prioritaires visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments. ;

Considérant la volonté du Ministre en charge des bâtiments scolaires de lancer un vaste programme d'investissements de près d'1,268 milliard euros pour l'entretien, la rénovation et la construction de bâtiments scolaires pour tous les réseaux d'enseignement ;

Considérant qu'une première partie de ce programme d'investissement sera concrétisée par le biais d'une enveloppe budgétaire de 300 millions d'euros que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé de mobiliser dans le cadre du plan de relance et de résilience européen (PRR) ;

Considérant que le Ministre en charge des bâtiments scolaires a décidé d'affecter ces budgets à hauteur de 58.5% des crédits pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et de 41.5% des crédits pour l'ensemble de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles scolarise 15% des élèves, alors que l'enseignement subventionné en scolarise 85%, et que l'enseignement officiel subventionné (communal et provincial) accueille 35% des élèves sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que le décret relatif au programme prioritaire de travaux prévoit une répartition des crédits en fonction des populations scolaires par réseaux d'enseignement, consacrant ainsi le principe d'égalité entre enfants et respectant pleinement le prescrit de l'article 24 de la Constitution, ce qui permettrait à l'Enseignement Officiel Subventionné de bénéficier d'environ 37 millions d'euros complémentaires à la répartition décidée par le Ministre en charge des bâtiments scolaires;

Considérant les nombreux dossiers de rénovation des bâtiments scolaires introduits par les Communes en attente d'une décision d'octroi de subventions, parfois pendant de nombreuses années, ce délai ayant d'ailleurs tendance à s'allonger, que ces dossiers pourraient parfaitement s'inscrire dans les objectifs du PRR qui prévoit que tous les dossiers à soutenir soient finalisés avant 2026 ;

Considérant plus globalement la situation financière de plus en plus difficile de nombreuses communes, cette difficulté ayant été accentuée par leurs interventions utiles dans le cadre de la crise sanitaire ;

Considérant que ce préjudice se fait au détriment des élèves, des enseignants et des directions de nos établissements scolaires ;

**à l'unanimité,**

**DECIDE :**

1. De souligner le choix judicieux du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'investir massivement pour le financement des bâtiments scolaires
2. De rappeler au Gouvernement la situation financière difficile des Communes et la nécessité de les soutenir de manière proportionnée dans les politiques d'investissement à mener
3. De demander instamment au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'affecter l'enveloppe budgétaire issue du PRR selon une clé de répartition identique à celle figurant dans le décret relatif au programme prioritaire de travaux, afin d'assurer l'égalité de traitement entre tous les élèves
4. De transmettre la présente décision à l'ensemble des Ministres du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et au Président du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### **(39) Décision(s) de Tutelle. INFORMATION.**

Madame la Présidente informe l'assemblée :

Des décisions de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à savoir:

- l'arrêté ministériel du 04 février 2021 approuvant la délibération prise par le Conseil communal en date du 21 décembre 2020 fixant les conditions d'engagement d'un employé administratif-animateur (f/h), à l'échelle D4 pour l'Espace Public Numérique.
- l'arrêté ministériel du 01 mars 2021 approuvant la délibération prise par le Conseil communal en date du 20 janvier 2021 fixant les conditions d'engagement d'un agent technique à temps plein, à l'échelle D7, pour le service Bâtiments et de constituer une réserve d'engagement.
- l'arrêté ministériel du 01 mars 2021 approuvant la délibération prise par le Conseil communal en date du 20 janvier 2021 fixant les conditions d'engagement d'un employé administratif (h/f), à temps plein, à l'échelle D6 et de constituer une réserve d'engagement.
- l'arrêté ministériel du 01 mars 2021 approuvant la délibération prise par le Conseil communal en date du 20 janvier 2021 fixant les conditions d'engagement d'un employé administratif (h/f), à temps plein, à l'échelle D4 et de constituer une réserve d'engagement.

**(40) Procès-verbal de la séance du 24 février 2021.  
APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 24 février 2021, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé à l'**unanimité**.

***L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 21h55.***

**APPROUVE EN SEANCE DU 28 AVRIL 2021**

La Directrice générale,

La Présidente,

Delphine NEVE

Véronique LEONARD